

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1395

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe et Mme Bareigts

ARTICLE 66

À l'alinéa 4, après le mot :

« aux »,

insérer les mots :

« caractéristiques et contraintes particulières des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis de longues semaines, nous alertons le Gouvernement sur le fait que le projet de loi qui nous est soumis ne prend pas en compte la spécificité de nos territoires :

- Le transfert de la gestion des CFA aux branches professionnelles est dangereux pour l'avenir de nos jeunes dans la mesure où, faute d'être suffisamment structurées, elles sont incapables d'assumer seules cette compétence. La taille réduite des territoires et le volume limité des publics pouvant y être accueillis contribueront à ce que les centres de formation des apprentis ne soient pas à même de remplir des objectifs fixés au niveau national.

- La valorisation du Compte Personnel du salarié en euros n'est pas adapté aux coûts unitaires moyens complets des formations financées. Le différentiel de coût horaire est de l'ordre de 30 % par rapport aux coûts pratiqués dans l'Hexagone.

- Enfin, dans certains territoires, le financement de la formation fait peser des risques sur le statut juridique et la pérennité de certains établissements : je pense là à Guadeloupe Formation créé par le conseil régional.

Ce constat, partagé par le Président de l'Association des Régions de France et par le Gouvernement qui a proposé lors de l'audition de la ministre en Commission puis en Délégation aux outre-mer d'identifier les adaptations nécessaires, nous pousse aujourd'hui à proposer des amendements collant à la réalité et aux besoins de nos territoires ultramarins.

A cette heure nous attendons toujours l'ordonnance promise par la Ministre lors de nos différents échanges afin de procéder aux adaptations nécessaires. Si nous contestons la méthode qui consiste, une fois de plus, à donner un blanc-seing au Gouvernement pour légiférer à notre place, nous souhaitons que le plus grand nombre d'acteurs soient consultés et associés à l'élaboration qui de la potentielle ordonnance, qui des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par cet amendement que l'élaboration de l'ordonnance prévue par le présent article prenne en compte les « caractéristiques et contraintes particulières » des collectivités concernées, termes reconnus constitutionnellement sur lesquels se basent l'ensemble des adaptations de lois pour les outre-mer. Il s'agira ainsi que l'ordonnance prenne concrètement en compte le bas niveau de formation initiale sur ces territoires, leur forts taux de chômage et la faible employabilité de nombre d'individus.